

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHI GII2 WP Aunis 2494 SAS (exEOL D AUNIS)

Siège social : 105 rue Lafayette
75010 Paris

Références : 0003100598 / 2026 / 449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 du parc éolien exploité par la société LHI GII2 WP Aunis 2494 SAS (exEOL D AUNIS), implanté Le Haut de la Goguelurie sur les communes de Chambon et Landrais (17290). L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHI GII2 WP Aunis 2494 SAS (exEOL D AUNIS)
- Le Haut de la Goguelurie 17290 Landrais
- Code AIOT : 0003100598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Le parc éolien de Landrais-Chambon a été autorisé par arrêté préfectoral n° 18-643 du 23 mars 2018 modifié par l'arrêté n° 18-976 du 24 mai 2018 au titre de la législation relative aux ICPE. Il comporte 3 aérogénérateurs dont 2 implantés sur la commune de Landrais et le troisième ainsi que le poste de livraison implantés sur la commune de Chambon en Charente-Maritime. Le chantier de construction a démarré en août 2019. Les 3 éoliennes de ce parc ont été mises en service le 08 juillet 2020. Les aérogénérateurs installés sont des modèles ENERCON 92 ayant une production unitaire de 2,3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 7,05 MW.

Le 24 février 2022, la société EOL D'AUNIS, exploitante du parc, change de dénomination sociale pour adopter celle de LHI GII2 WP Aunis 2494 SAS. Le 28 juin 2023, elle décide lors de son assemblée de transférer son siège social et de modifier ses statuts.

Le suivi du parc est confié à la société BAYWAR.e. par le biais d'un contrat d'exploitation, tandis que les éoliennes sont maintenues par le turbinier ENERCON.

Une première inspection s'est déroulée le 02 juin 2021. La présente inspection est la 2ème, elle s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle mis en œuvre par l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Procédures de gestion du fonctionnement anormal des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
2	État des accès et des abords des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Préservation des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1	Sans objet
4	Préservation de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1	Sans objet
5	Réduction des impacts visuels	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1	Sans objet
7	Maîtrise des départs de feu	Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de contrôler plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018. En particulier :

- les garanties financières ont été actualisées conformément aux dispositions réglementaires.

Le nouveau cautionnement assure une continuité de couverture sans interruption malgré son établissement postérieur à sa date de prise d'effet ;

- les voies d'accès et les plateformes apparaissent entretenues et accessibles aux services de secours. Leur entretien fait l'objet d'interventions régulières ;
- le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères est effectivement mis en œuvre et son fonctionnement est assuré par le système de supervision du parc. Les données de fonctionnement consultées attestent de la réalité des périodes d'arrêt des éoliennes ;
- le dispositif de bridage agricole est opérationnel et repose sur des conventions conclues avec les exploitants agricoles ainsi que sur une organisation permettant la programmation des arrêts des éoliennes lors des travaux agricoles ;
- les haies bocagères prescrites ont été implantées et font l'objet d'un entretien régulier, incluant le remplacement des plants dépérissants et la replantation des portions détruites accidentellement ;
- les moyens de première intervention contre l'incendie étaient présents sur l'éolienne contrôlée et leur vérification périodique était à jour.

L'inspection a toutefois mis en évidence plusieurs points nécessitant des précisions vis-à-vis de la démonstration du respect des délais d'alerte prévus à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en cas d'incendie. Ces éléments font l'objet d'une demande d'information à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. <i>NB : les garanties financières sont destinées à sécuriser la remise en état des installations en cas de cessation de l'exploitation</i>
Constats : Le dernier acte de cautionnement transmis est un engagement de la société BALCIA d'un montant de 194 717 €, établi le 27 juin 2025, couvrant la période du 22 juin 2025 au 21 juin 2028. Cet acte succède au précédent engagement connu des services de la DREAL, également émis par BALCIA, d'un montant de 162 608 €, couvrant la période du 22 juin 2022 au 21 juin 2025 et établi le 14 avril 2023. Le parc ayant été mis en service le 22 juin 2020, avec des aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW, le montant de la garantie financière a été vérifié sur la base de l'indice TP 01 de 132,20 (valeur du 1er février 2025). Le montant du cautionnement est conforme aux dispositions réglementaires applicables. Il est par ailleurs constaté que l'adresse du siège social mentionnée dans le nouvel acte diffère de celle figurant dans l'acte précédent. Cette évolution résulte du transfert du siège social intervenu en juin 2023. Le numéro SIREN de la société demeurant inchangé, cette modification ne traduit

pas un changement d'exploitant. Enfin, il est relevé qu'aucune rupture de couverture n'existe entre les deux engagements successifs. Le nouvel acte prend effet rétroactivement au 22 juin 2025 et le garant a expressément accepté cette rétroactivité, assurant ainsi la continuité de la garantie financière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des accès et des abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien d'un couvert végétal pauvre sous les éoliennes
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le contrôle des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a permis de constater que l'entretien des plateformes et des voies d'accès est assuré par la société GI GREEN. Selon les informations communiquées par le représentant de l'exploitant, deux campagnes d'entretien sont réalisées chaque année, généralement en juin puis en septembre ou octobre. Des interventions complémentaires, pouvant porter le nombre total de passages à trois ou quatre par an, sont également effectuées dans le cadre du suivi naturaliste pour faciliter la recherche de cadavres. Lors de la visite, une végétation sèche ainsi que quelques rémanents étaient présents aux abords de l'éolienne E1. L'entretien est réalisé par débroussaillage mécanique, sans recours à des produits phytopharmaceutiques. Des blocs de pierre ont été disposés en périphérie des plateformes afin d'empêcher l'approche des engins agricoles au plus près des éoliennes. Enfin, il a été constaté que les voies d'accès à l'éolienne E1 étaient libres de tout obstacle susceptible d'entraver l'intervention des services de secours. En conclusion, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère
Prescription contrôlée : Dès la mise en service du parc, l'éolienne A4 fera l'objet d'une régulation. Cette régulation pourra ensuite être revue selon les résultats des suivis des chauve-souris
Constats : Le contrôle du respect des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 relatives à la régulation des éoliennes en faveur des chiroptères a été réalisé à partir des

documents présentés par l'exploitant et des vérifications effectuées sur le système de supervision (SCADA).

Le dernier suivi naturaliste disponible, réalisé par le bureau d'études ENCIS au titre de la troisième année de suivi post-implantation (période de juin 2022 à juillet 2023) et daté de janvier 2024, indique que seule l'éolienne E4 faisait l'objet d'un bridage chiroptérologique. Le protocole appliqué prévoit un arrêt des machines du 1er avril au 31 octobre, durant les trois premières heures suivant le coucher du soleil et les deux dernières heures précédant son lever, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et que la température est supérieure à 10 °C. Selon le rapport, ce protocole couvre environ 46 % de l'activité globale des chiroptères.

Ce même suivi fait état de la découverte de quatre cadavres d'oiseaux (deux Milans noirs, un Martinet noir et un Faucon crécerelle) ainsi que de trois cadavres de chiroptères (une Pipistrelle de Kuhl, une Pipistrelle sp. et une Pipistrelle de Kuhl ou de Nathusius). Au regard de ces résultats, le bureau d'études recommande un renforcement du dispositif par l'extension du bridage à l'ensemble des éoliennes du parc, du 1er avril au 31 octobre, de une heure avant le coucher du soleil à une heure après son lever, pour une vitesse du vent inférieure à 6 m/s et une température supérieure à 10 °C. Cette évolution permettrait, selon le rapport, de couvrir environ 80 % de l'activité des chiroptères.

Lors de l'inspection, le fonctionnement du nouveau bridage a été vérifié sur le SCADA pour la nuit du 22 juin. Les périodes d'arrêt enregistrées étaient comprises entre 21 h 00 et 23 h 50, entre 4 h 00 et 5 h 10, puis entre 6 h 40 et 7 h 10. L'exploitant a indiqué que le système de détection (Bat Monitoring) transmet automatiquement un courrier électronique à l'astreinte de BayWar.e. en cas d'anomalie. Cette dernière sollicite alors le turbinier afin de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, notamment l'arrêt à distance des éoliennes si la situation l'exige.

Les données d'exploitation présentées pour le mois de mai font état de 589 heures d'arrêt cumulées sur le parc au titre du bridage chiroptérologique, dont 207 heures pour l'éolienne E1 réparties sur 62 séquences d'arrêt. L'exploitant estime que ces arrêts ont entraîné une perte de production d'environ 120 MWh sur le parc, dont 40 MWh pour l'éolienne E1, pour une production totale mensuelle de 566 MWh.

Les éléments examinés lors de l'inspection montrent que le dispositif de bridage est effectivement mis en œuvre et que son fonctionnement est suivi au moyen du système SCADA et du dispositif Bat Monitoring. Les données de fonctionnement consultées ainsi que les pertes de production associées attestent de l'application effective des arrêts de régulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préservation de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un bridage agricole

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service du parc, arrêt des éoliennes en fonction de l'assolement des parcelles dans un périmètre de 200m autour des éoliennes en période de fenaison

Constats :

Le représentant de l'exploitant a présenté le dispositif de bridage des éoliennes mis en œuvre lors des travaux agricoles en période diurne, conformément à la mesure 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018. Les documents suivants ont été présentés lors de l'inspection : - trois conventions conclues en 2019 avec des exploitants agricoles riverains constituant le support organisationnel de la mesure, valables pour toute la durée d'exploitation du parc et prévoyant une indemnisation annuelle de 100 € ; - un fichier de suivi recensant les exploitants agricoles concernés, leurs coordonnées, les éoliennes et parcelles concernées, ainsi que les dates des interventions agricoles, accompagné d'une cartographie du parcellaire. Le représentant de l'exploitant a indiqué qu'un rappel systématique du dispositif est réalisé chaque année auprès des exploitants agricoles, principalement par contact téléphonique entre les mois d'avril et de mai, période précédant les premiers travaux de fauche ou de récolte. Un message écrit peut également être adressé si nécessaire. Les exploitants agricoles informent ensuite l'astreinte de BayWare, par courrier électronique et/ou message, de la réalisation imminente de leurs travaux. BayWare indique que certains agriculteurs ne souhaitent pas participer au dispositif tandis que d'autres y adhèrent pleinement. À réception de cette information, l'astreinte procède au paramétrage à distance du système SCADA afin de mettre en œuvre le bridage des éoliennes concernées. Selon les informations communiquées, l'arrêt est programmé le jour même. Lorsqu'un premier exploitant agricole signale une intervention sur un secteur, le bridage de l'éolienne concernée bénéficie également aux autres exploitants intervenant à proximité. La remise en service intervient trois jours après le début de l'arrêt programmé. BayWare confirme qu'il ne dispose pas d'autre fichier de suivi plus complet (nature des travaux, heures début/fin d'arrêt, durée totale des arrêts, dysfonctionnement...), mais estime que cette prescription fonctionne correctement, et son organisation n'a pas changé depuis son application. L'inspection constate que cette prescription est correctement mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des impacts visuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Plantation d'une haie bocagère
Prescription contrôlée : L'exploitant plantera une haie bocagère d'une longueur linéaire de 2x200m à l'ouest du village Les Granges, pour les lieux-dits « Les Chaumes » et « Les « égaux » pour un total de 620ml
Constats : Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 ont déjà fait l'objet d'un contrôle réalisé sur place par l'inspection le 02 juin 2021, qui a souligné l'absence dans les documents du paysagiste (société Jardin Angoumois) d'entretien post-implantation. La présente inspection vise à vérifier le volet relatif à l'entretien des haies plantées en mesure de réduction des effets visuels du parc éolien depuis les habitations riveraines. Le représentant de l'exploitant a présenté plusieurs documents attestant de la mise en œuvre et du suivi de cette mesure, notamment : • un devis de la société Jardin Angoumois du 31 mars 2020 relatif à la plantation de 630 mètres linéaires de haies ;

- un devis de la même société, en date du 31 mars 2020, portant sur l'entretien des haies bocagères pour la période 2020 à 2024 ;
- un devis du 13 décembre 2021 relatif à la replantation de 110 mètres linéaires de haie détruits à la suite d'un incendie ;
- les échanges de courriels relatifs aux campagnes d'entretien réalisées entre 2021 et 2024 ;
- un plan localisant les haies concernées.

Baywa.re a indiqué qu'en 2021, une portion de haie implantée chez un exploitant agricole a été détruite lors d'une opération de désherbage par brûlage thermique. Selon les informations communiquées, l'incendie s'est propagé en raison de la présence de jeunes plants et du paillage. La haie a été replantée au début du mois de décembre 2021 et les échanges entre les assureurs ont conduit à l'indemnisation de l'exploitant du parc par l'assureur de l'exploitant agricole.

Les échanges produits montrent également qu'un entretien des haies et un remplacement des plants dépérissants ont été réalisés en 2022. En 2023, une nouvelle campagne d'entretien a été effectuée et des photographies transmises par le prestataire témoignent d'une reprise jugée satisfaisante des plantations.

Baywa.re a indiqué que la prochaine campagne d'entretien est programmée au cours de la première quinzaine de septembre de cette année. Au-delà de cette intervention, un entretien est prévu tous les cinq ans pendant toute la durée d'exploitation du parc, selon une fréquence supérieure à la durée de suivi initialement prescrite par l'arrêté préfectoral.

Baywa.re a précisé qu'aucun rapport annuel de suivi spécifique n'est établi (ce type de document n'est cependant pas demandé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation). La réalisation des prestations est toutefois matérialisée par les échanges de courriels avec le prestataire et les photographies transmises à l'issue des interventions. Il a également indiqué que ces haies n'ont pas fait l'objet d'un suivi écologique par le bureau d'études ENCIS, leur vocation étant principalement paysagère et non écologique. Baywa.re s'est déclaré satisfait de l'état de reprise des plantations et de la qualité des prestations réalisées.

Les documents présentés au cours de l'inspection permettent d'établir que les opérations d'entretien des haies prescrites ont été mises en œuvre depuis leur plantation, y compris la replantation des linéaires détruits à la suite de l'incendie survenu en 2021. Les interventions réalisées sont retracées par des devis, des échanges avec le prestataire et des photographies. Il est également constaté que l'exploitant prévoit de poursuivre l'entretien des haies pendant toute la durée d'exploitation du parc, selon une fréquence quinquennale.

Aussi, en complément des constats relevés lors de l'inspection du 02 juin 2021, l'entretien des haies paysagères plantées est réalisé conformément aux devis présentés par le paysagiste, afin de garantir la pérennité de la mesure de réduction des impacts paysagers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de gestion du fonctionnement anormal des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant

l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, le représentant de l'exploitant a fourni deux documents :

- un plan de prévention 2026
- la fiche de préparation aux situations d'urgence (notamment procédure « réponse aux situations d'urgence » pour les parcs éoliens

Le plan de prévention est particulièrement complet. Il comprend notamment :

- les coordonnées des différents intervenants ;
- les consignes générales de sécurité ;
- l'organisation des premiers secours ;
- les plans d'accès ;
- les numéros d'urgence ;
- une analyse détaillée des risques liés aux interventions ;
- les procédures spécifiques ICPE insérées en annexe (survitesse, incendie, gel, inondation, balourd, défaut de lubrification, etc.).

La procédure BayWa.re "Préparation et réponse aux situations d'urgence" décrit :

- les situations d'urgence identifiées ;
- les mesures de prévention et de protection ;
- la chaîne d'alerte ;
- les responsabilités ;
- les relations avec la Préfecture, la DREAL, les secours, les collectivités et les riverains ;
- les actions post-accident.

Les logigrammes de décision sont cohérents et montrent une organisation structurée de la gestion de crise.

Notamment en cas du déclenchement d'une alerte incendie, le représentant de l'exploitant a présenté globalement la procédure afférente :

- Le déclenchement d'une alarme incendie sur une éolienne via le capteur de fumée et / ou de température dans la nacelle, entraîne l'envoi automatique d'un message d'alerte depuis le SCADA vers le « control room » du mandataire situé en Allemagne (astreinte H24). L'heure de réception est horodatée ;
- Le « control room » procède immédiatement à la levée de doute par le biais des relais locaux (équipe d'astreinte, exploitant agricole) ;
- En cas d'incendie avéré, l'éolienne est automatiquement mise à l'arrêt (ouverture des cellules Haute Tension), et le SDIS est immédiatement alerté. L'Agence de Conduite Régionale (ACR) d'ENEDIS peut également être appelée pour déconnecter totalement le parc jusqu'au poste source si nécessaire ;
- Une équipe d'intervention est dépêchée sur les lieux, sécurise la zone de l'accident et procède à une évaluation des risques pour les personnes et des risques environnementaux en cas de pollution.
- L'événement fait ensuite l'objet d'une information des autorités compétentes (responsables HSE, direction, DREAL, mairie ainsi que des autres parties intéressées (clients, exploitants, propriétaires agricoles...) ;
- L'exploitant analyse ensuite l'accident afin d'en déterminer les causes profondes. Les mesures conservatoires nécessaires sont mises en œuvre immédiatement, puis les actions correctives issues de cette analyse sont définies et engagées.

- À l'issue de l'événement, un rapport d'accident est établi ainsi qu'un retour d'expérience destiné à alimenter la base de données IRIS de France Renouvelables.

Le représentant de l'exploitant ajoute qu'à ce jour aucun départ de feu n'a été constaté sur ce parc, et qu'un exercice incendie est normalement réalisé chaque année sur l'un des parcs dont il assure la maintenance de l'exploitation.

Cette procédure décrit correctement l'organisation générale de la gestion d'un incendie, mais elle ne précise pas certains éléments pourtant attendus pour vérifier le bon respect de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au représentant de l'exploitant d'apporter les précisions sur la mise en œuvre de cette procédure, notamment :

- à partir de quand le délai maximal de 15 minutes pour transmettre l'alerte au SDIS commence à courir ? comment le respect de ce délai est garanti ? ;
- qui est chargé de réaliser cet appel (l'astreinte BayWa.re, le turbinier ou le control room ?) ;
- les autres éoliennes du parc sont-elles également arrêtées ? ;
- qui informe la DREAL et selon quelle procédure ? ;
- quelles sont les modalités d'information du préfet ? ;
- montrer que les délais énoncés à l'article 23 ont été respectés à partir du retour d'expérience du dernier exercice incendie réalisé sur l'un des ses parcs ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre le risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Le contrôle des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été réalisé sur l'éolienne E1 du parc.

Il a été constaté la présence d'un extincteur au pied du mât ainsi que d'un second extincteur dans la nacelle. Les deux appareils sont des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) d'une capacité de 2 kg, de marque Gloria.

Selon les indications marquées sur l'extincteur localisé en pied d'éolienne, les deux dernières

vérifications périodiques de ces équipements ont été réalisées par la société Planeta en janvier 2025 et janvier 2026.

Aucun écart n'a été relevé lors du contrôle visuel effectué pendant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite